

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

Procès-verbal de la séance ordinaire et mensuelle du Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton tenue le lundi 06 décembre 2010 à 20H00 à l'hôtel de ville sis au 960 Chemin Milton à Saint-Valérien-de-Milton et à laquelle sont présents :

Madame Raymonde Plamondon
Maire

Monsieur Luc Tétreault
Monsieur Mario Laplante

Madame Martine Lavoie
Monsieur Serge Ménard
Monsieur Martin Carrier

Tous membres du Conseil formant quorum sous la présidence de madame le Maire.

L'absence de madame Noëlle Jodoin est motivée.

Monsieur Robert Leclerc, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent.

Madame le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes et les invite à prendre un moment de réflexion.

ORDRE DU JOUR

.....

1- Adoption de l'ordre du jour

2- Adoption des procès-verbaux

2.1 Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire du premier novembre 2010 et extraordinaire du 15 novembre 2010.

3- Administration financière

3.1 Comptes à payer.

4- Administration générale

4.1 Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil.

4.2 Demande d'aide financière de Centraide

4.3 Assurance excédentaire Umbrella pour le refoulement des égouts.

4.4 Calendrier 2011 des séances ordinaires de conseil.

4.5 Politique de gestion contractuelle (adoption).

4.6 Adhésion à l'organisme bassin versant de la Yamaska.

5- Sécurité publique et sécurité civile

5.1

6- Transport routier

6.1 Dépôt du rapport du responsable des travaux publics.

6.2 Adjudication pour l'entretien d'hiver du pont du rang 10.

6.3 Réception définitive des travaux et décompte # 3 relativement au chemin Larocque.

6.4 Décompte progressif # 3 et 4 du secteur Leclerc, phase 3.

6.5 Chemin Larocque (acquisition de terrains et signature des contrats).

6.6 Demande du Club de motoneige Asan inc.

6.7 Club des 3 et 4 roues du comté de Johnson.

6.8 Bassin de rétention.

6.9 Rue du Coteau (estimé).

6.10 Rang 9 (courbes).

6.11 Annulation des soumissions pour l'acquisition de luminaires de rues.

7- Hygiène du milieu

- 7.1 Taxation pour les services de vidanges de fosses septiques.
- 7.2 Adoption du budget 2011 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.
- 7.3 Nomination d'un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques.
- 7.4 Demande d'extension de la période de vidange.

8- Urbanisme et gestion du territoire, comité consultatif d'urbanisme (CCU)

- 8.1 Rapport des permis émis et de l'inspecteur en bâtiment.
- 8.2 Monsieur Steven Harris.

9- Loisir, centre récréatif, parc, terrain de jeux et patinoire, centre communautaire et bibliothèque

- 9.1 Dépôt du rapport du Comité des loisirs du 16 novembre 2010.
- 9.2 Demande du Comité de la Guignolée.
- 9.3 Abri temporaire à la patinoire.
- 9.4 Demande de monsieur René Frenière pour les P'tits soins.
- 9.5 Demande du club de l'Âge d'Or pour portes coulissantes et ajout d'une prise électrique.

10- Avis de motion

- 10.1 Avis de motion afin d'adopter un règlement établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2011.
- 10.2 Avis de motion afin d'adopter un règlement ayant pour objet de déléguer certains pouvoirs en matières contractuelles.

11- Règlement(s) – Adoption avec ou sans dispense de lecture

- 11.1 Adoption du règlement # 2010-29 modifiant le règlement d'urbanisme 2006-22 visant à revoir certaines exigences quant aux installations septiques, aux distances entre bâtiments sur un même terrain, à la hauteur des haies et au type de clôture exigée.
- 11.2 Adoption du règlement # 2010-34 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité.

12- Affaire(s) nouvelle(s)

13- Période de question(s)

14 Levée (ou ajournement) de la séance

1 Adoption de l'ordre du jour

Résolution 386-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Martin Carrier résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que modifié en retirant l'article 7.1 et d'ajouter à l'article 12.1 <Rencontre d'information>.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du premier novembre 2010 et de la séance extraordinaire du 15 novembre 2010

Résolution 387-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Luc Tétréault et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les délibérations de la séance ordinaire du premier novembre 2010 et de la séance extraordinaire du 15 novembre 2010 telles que rédigées.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

3.1 Comptes à payer

Résolution 388-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les salaires payés au montant de 28,399.84\$, les comptes payés au montant de 56,828.52\$ et d'autoriser les paiements des comptes à payer présentés ce premier novembre 2010 au montant de 112,853.76\$, le tout avec dispense de lecture de la liste, une copie ayant été distribuée à chacun de ses membres avant la tenue des présentes et tous déclarent en avoir pris connaissance.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil

En vertu de l'article 357 de la Loi sur les élections et référendums, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la déclaration des intérêts pécuniaires de mesdames Raymonde Plamondon, Noëlle Jodoin et de messieurs Mario Laplante et Luc Tétréault.

4.2 Demande d'aide financière de Centraide

Considérant qu'une demande d'aide financière est soumise par Centraide;

Résolution 389-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton prend acte de la demande d'aide financière.

4.3 Assurance excédentaire Umbrella pour le refoulement des égouts

Considérant que la municipalité possède actuellement, via la garantie de Responsabilité civile générale, une protection de refoulement des égouts limitée à 1,000,000\$;

Considérant que notre courtier Chapdelaine Assurance offre à la municipalité la possibilité d'augmenter la limite de garantie à 2,000,000\$ ce qui permettrait à la municipalité d'obtenir une assurance excédentaire dite Umbrella;

Résolution 390-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de Chapdelaine Assurance et services financiers inc. afin d'augmenter la limite de la garantie de refoulement des égouts de 1,000,000\$ à 2,000,000\$ pour une prime d'environ 600\$ à 800\$.

4.4 Calendrier 2011 des séances ordinaires du Conseil

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune;

Résolution 391-12-2010

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2011, qui se tiendront les lundis et qui débuteront à 20H00 :

10 janvier 2011	7 février 2011
7 mars 2011	4 avril 2011
2 mai 2011	6 juin 2011
4 juillet 2011	1 août 2011
12 septembre 2011	3 octobre 2011
7 novembre 2011	5 décembre 2011

4.5 Politique de gestion contractuelle (adoption)

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton doit adopter une politique de gestion contractuelle afin que celle-ci soit en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

Résolution 392-12-2010

IL PROPOSÉ PAR MADAME MARTINE LAVOIE, APPUYÉ PAR MONSIEUR SERGE MÉNARD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE ce conseil adopte la politique de gestion contractuelle dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

QU'une copie de cette politique de gestion contractuelle soit remise à chacun des membres du conseil et des employés de la Municipalité et que sa publication soit faite en conformité avec la loi.

4.6 Adhésion à l'Organisme bassin versant de la Yamaska

Résolution 393-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton adhère à l'Organisme du bassin versant de la Yamaska pour une somme de 50\$.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ CIVILE

Aucun dossier.

TRANSPORT ROUTIER

6.1 Rapport du responsable des travaux publics

Le rapport est déposé.

6.2 Adjudication pour l'entretien d'hiver du pont du rang 10

Considérant que le ministère des Transports du Québec a statué la limite de poids du pont du rang 10 à 5 tonnes;

Considérant que l'entrepreneur ne peut ouvrir et entretenir le pont avec l'équipement actuel;

Considérant que la municipalité a demandé des soumissions à cet égard;

Considérant qu'ont soumissionné :

Excavation F. Paquette ltée. :	5,045.51\$, taxes incluses.
Excavation Michel Champigny :	6,000.00\$, taxes incluses.
Excavation Réal Couture enr. :	9,594.37\$, taxes incluses.
Terrassement Patrick Dolbec :	13,545.00\$, taxes incluses.

Résolution 394-12-2010

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil adjuge le contrat d'entretien et déneigement du pont du rang 10 pour la saison 2010-2011 au plus bas soumissionnaire conforme soit à Excavation F. Paquette ltée au montant de 5,045.51\$, taxes incluses, et que les paiements du service seront payables en 6 versements égaux pour la saison hivernale commençant en décembre 2010 et se terminera en mai 2011.

Que les documents préparés par la Municipalité, pour cette invitation à soumissionner ainsi que la soumission produite par Excavation F. Paquette ltée fassent parties intégrantes de la présente résolution, laquelle résolution fait office de contrat des parties en présence pour la saison 2010-2011.

6.3 Réception définitive des travaux et décompte # 3 relativement au chemin Larocque

Considérant que la firme d'ingénieurs Teknika-HBA confirme la réception définitive et recommande le paiement du décompte progressif # 3 relativement aux travaux de réfection et pavage du chemin Larocque ;

Résolution 395-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Robert Leclerc, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton le certificat de réception définitive des ouvrages et d'autoriser le paiement du décompte progressif # 3 à Pavage Maska inc. au montant de 35,504.67\$, taxes incluses et que ce montant soit défrayé à même le règlement d'emprunt 2009-11.

6.4 Décomptes progressifs # 3 et 4 du secteur Leclerc, phase 3

Considérant que la firme d'ingénieurs Les Consultant SM inc. recommande le paiement dû des décomptes progressifs suite aux travaux de la phase 3 du secteur Leclerc;

Résolution 396-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des décomptes

progressifs # 3 et 4 à Excavation St-Césaire inc. au montant de 74,672.20\$, taxes incluses et que ce montant soit défrayé à même le règlement d'emprunt 2009-09.

6.5 Chemin Larocque (servitude, acquisition de terrains et signature des contrats)

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a effectué des travaux de réfection et de pavage dans le chemin Larocque;

Considérant que cela nécessite l'acquisition de parcelles de terrains riverains ;

Considérant que Me Christian Daviau, notaire, a été mandaté pour rédiger les contrats à venir ;

Résolution 397-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers d'établir une servitude réelle et perpétuelle de passage pour la création et l'entretien d'un fossé sur le lot 3 555 396 (Joël Deslandes et Nathalie Riendeau) et d'acquérir les lots 4 538 041 (Ferme Renonnet S.E.N.C., 9173-1356 Québec inc. et Élisabeth Herzet), 4 538 043 (Ferme Beau-Porc enr, les Production Beaudry inc., Alain Beaudry, Billy Beaudry, Sylvie Cabana), 4 538 045 (Denise Adam), 4 538 047 (Jean-Paul Cordeau, 4 538 049 (Ferme Charmair (2004) inc, 4 538 051 (Patrice Côté) 4 538 053 (Gérard Désourdy et 4 538 055 (Réal Deslandes) au montant de 0.00\$ et d'autoriser madame Raymonde Plamondon, Maire et monsieur Robert Leclerc, Directeur général et secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton la servitude et les marchés à intervenir avec les propriétaires concernés.

6.6 Demande du Club de motoneige Asan inc.

Résolution 398-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Club de motoneige Asan à traverser :

- Entre le 339 Petit 11 et intersection du Petit 10;
- Près du 316 rang 10;
- Près 393 rang Égypte;
- Près du 495 rang Égypte;
- Près du 541 rang Égypte;
- Entre le 541 et le 355 rang Égypte;
- Près du 520 Petit 10;
- Et dans le rang 10 près de la rivière et d'appuyer la demande de madame Martine Lavoie à l'effet que l'autorisation est conditionnelle à ce que les propriétaires visés acceptent de laisser passer les motoneigistes sur leurs propriétés.

6.7 Club des 3 et 4 Roues du comté de Johnson

Considérant qu'une demande d'autorisation du Club 3 et 4 Roues du Comté de Johnson est soumise aux membres du Conseil afin d'avoir la permission de la Municipalité pour les droits de traverse en véhicules tout-terrain et le droit de circuler dans la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton pour la saison 2010-2011 sur le parcours de leurs sentiers hivernaux;

Considérant que le trajet visé est le rang 10 et le rang 9;

Résolution 399-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le Club 3 et 4 Roues du Comté de Johnson à circuler sur les rangs 9 et 10 de Saint-Valérien-de-Milton et d'appuyer la demande de madame Martine Lavoie à l'effet que l'autorisation est conditionnelle à ce que les propriétaires visés acceptent de laisser passer les motoneigistes sur leurs propriétés.

6.8 Bassin de rétention

Considérant qu'il faut drainer la surface des lots 4 436 699 et 4 436 703 du cadastre du Québec;

Considérant la proposition suggéré par le responsable des travaux publics;

Résolution 400-12-2010

Il est proposé par monsieur Luc Tétreault, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les travaux afin de mieux drainer les eaux de surface en installant 2 vrais avaloirs, exigeant deux voyages de pierre 2/4, drain et travaux d'excavation.

6.9 Rue du Coteau (estimé)

Résolution 401-12-2010

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers de prendre acte de l'estimation soumise par la firme Teknika-HBA.

6.10 Rang 9 (courbes)

Considérant que les élus prennent connaissance du rapport effectué par la firme Teknika-HBA (dossier CVMM-089);

Considérant les recommandations et le suivi à faire;

Résolution 402-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Daniel Touchette, arpenteur-géomètre, pour vérifier les emprises actuelles, définir les emprises requises et vérifier si une demande d'autorisation est requise auprès de la CPTAQ. En parallèle, la Municipalité contactera la MRC des Maskoutains pour une demande d'avis pour le cours d'eau.

6.11 Annulation des soumissions pour l'achat de luminaires de rues

Considérant que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a demandé des soumissions de par sa résolution 281-09-2010 pour l'acquisition de lumières de rues DEL et 100W, HPS;

Résolution 403-12-2010

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'annuler le processus d'appel d'offres

relativement à la résolution 281-09-2010 au sujet de luminaires de rues DEL et 100W, HPS et d'en informer les soumissionnaires concernés.

HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Taxation pour les services de vidanges de fosses septiques

Cet item est retiré.

7.2 Adoption du budget 2011 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains

Considérant que le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains a dressé son budget pour l'exercice financier 2011 et nous l'a transmis pour adoption;

Résolution 404-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier
Appuyé par monsieur Serge Ménard
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que ce conseil adopte le budget déjà approuvé par le conseil d'administration de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, pour l'exercice financier 2011, tel que soumis; copie du dit budget étant jointe à la présente résolution *pour en faire partie intégrante comme "Annexe A"*.

7.3 Nomination d'un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques.

Considérant que l'article 17 du règlement 2010-34 prévoit la désignation d'un responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques;

Résolution 405-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer l'inspecteur en bâtiment à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques.

7.4 Demande d'extension de la période de vidange de fosses septiques

Considérant que le Programme régional de vidange des installations septiques, mise en place par la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011;

Considérant que la vidange des installations septiques des résidences du territoire y est prévue aux 2 ans, conformément au règlement provincial Q2R8;

Considérant que plusieurs citoyens ont demandé que cette vidange soit plutôt effectuée aux 4 ans, constatant le peu de matières accumulées;

Considérant que seul le gouvernement peut modifier son règlement et permettre l'extension du délai de vidange;

Résolution 406-12-2010

En conséquence, il est proposé par madame martine Lavoie, appuyé par monsieur Luc Tétreault et résolu à l'unanimité des conseillers de demander au Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, au nom des municipalités membres, afin que le gouvernement du Québec amende son règlement Q2R8 pour y prévoir la vidange des installations septiques résidentielles aux 4 ans plutôt qu'aux 2 ans, tel que prévu actuellement.

URBANISME ET GESTION DU TERRITOIRE, COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

8.1 Rapports des permis émis de novembre 2010

Les rapports sont déposés.

8.2 Monsieur Steven Harris

Le directeur général explique le dossier concernant la propriété de monsieur Steven Harris.

Considérant le permis émis à monsieur Harris;

Considérant l'ambiguïté des informations décrites au permis de rénovation;

Résolution 407-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers de reporter ce dossier et de le soumettre au Comité Consultatif d'Urbanisme afin de recevoir les recommandations de celui-ci.

LOISIRS, CENTRE RÉCRÉATIF, PARC, TERRAIN DE JEUX ET PATINOIRE, CENTRE COMMUNAUTAIRE ET BIBLIOTHÈQUE

9.1 Dépôt du rapport du Comité des loisirs du mois d'octobre 2010

Le rapport est déposé.

9.2 Demande du comité de la Guignolée

Considérant que le Comité de la Guignolée veut organiser son activité le 17 décembre 2011 prochain;

Considérant qu'il est pertinent de réserver la salle communautaire à cet effet;

Résolution 408-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par madame martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la gratuité de la salle du centre communautaire le 17 décembre 2011 et par le fait même, d'accorder la gratuité du service du photocopieur, de la papeterie et du temps d'un membre du personnel.

9.3 Abri temporaire à la patinoire

Considérant que durant le temps des Fêtes le chalet des loisirs sera fermé selon l'horaire établi;

Considérant que les patineurs n'auront pas accès au chalet des loisirs;

Résolution 409-12-2010

Il est proposé par monsieur Serge Ménard, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers d'acheter un abri temporaire à la Coop Saint-Hélène d'une valeur d'environ 150\$.

9.4 Demande de monsieur René Frenière pour l'organisme Aux p'tits soins

Considérant que monsieur René Frenière, représentant de l'organisme Aux p'tits soins, désire que la municipalité puisse lui fournir gratuitement un local à titre gratuit pour faire du développement dans notre communauté;

Considérant que monsieur Frenière a rencontré le Club de l'Âge d'Or et s'apprête à rencontrer l'AFÉAS;

Considérant que le projet de cet organisme a été accepté dans le cadre du pacte rural;

Résolution 410-12-2010

Il est proposé par monsieur Mario Laplante, appuyé par monsieur Martin Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers de prêter gracieusement pour une période de six (6) mois le centre communautaire les lundis avant-midi.

9.5 Demande du club de l'Âge d'Or pour portes coulissantes et ajout d'une prise électrique

Résolution 411-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par madame Martine Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater les employés municipaux pour effectuer l'installation de portes coulissantes dans la cuisine du centre communautaire au comptoir de service et de mandater un électricien pour installer une prise électrique dans la cuisine.

AVIS DE MOTION

10.1 Avis de motion afin d'adopter un règlement établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2011

Avis de motion est donné par monsieur Martin Carrier à l'effet de présenter, lors d'une séance ultérieure, un règlement établissant les taux de taxes et tarifications pour l'exercice financier 2011.

10.2 Avis de motion afin d'adopter un règlement ayant pour objet de déléguer certains pouvoirs en matières contractuelles

Avis de motion est donné par monsieur Serge Ménard à l'effet de présenter, lors d'une séance ultérieure, un règlement ayant pour objet de déléguer certains pouvoirs en matières contractuelles.

RÈGLEMENT(S) – ADOPTION AVEC OU SANS DISPENSE DE LECTURE

11.1 Adoption du règlement 2010-29 modifiant le règlement d'urbanisme visant à revoir certaines exigences quant aux installations septiques, aux distances entre bâtiment sur un même terrain, à la hauteur des haies et au type de clôture exigé

RÈGLEMENT # 2010-29
MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME # 2006-22

OBJET(S) :

Vise à revoir certaines exigences quant aux installations septiques, aux distances entre bâtiment sur un même terrain, à la hauteur des haies et au type de clôture exigé

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON

PRÉAMBULE

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., C. a-19.1) une municipalité peut modifier son Règlement d'urbanisme;

Considérant que la présente modification vise à :

- Revoir les exigences quant aux documents requis suite à l'implantation d'une installation septique;
- Revoir les distances à respecter entre certains bâtiments accessoires sur un même terrain;
- Revoir les exigences quant à hauteur des haies en cour avant;
- Revoir les exigences quant au type de clôture exigée pour l'entreposage extérieur;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 13 septembre 2010;

Considérant que les élus ont pris connaissance du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal et qu'ils renoncent à sa lecture;

Résolution 412-12-2010

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par appuyé par et résolu à l'unanimité des conseillers de décréter par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement n° 2010-29 modifiant le Règlement d'urbanisme n° 2006-22*» de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement de modification.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 du Règlement d'urbanisme est modifié par :

- a) Le remplacement de la définition «Cour avant» par ce qui suit :

« Cour avant principale :

La cour avant principale est établie, selon le cas, à la figure des cours ci-dessous. »

b) L'insertion, après la définition du mot « Cour avant principale » de la définition suivante :

« Cour avant secondaire :

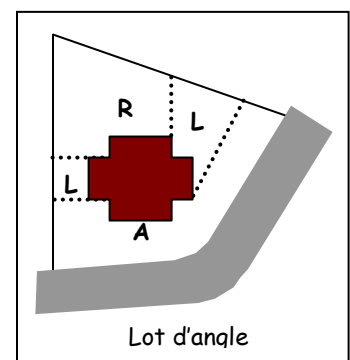
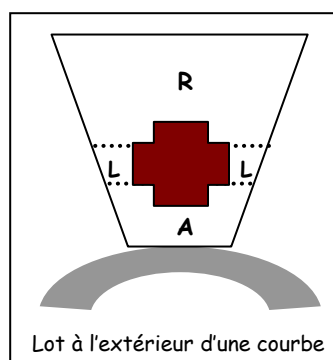
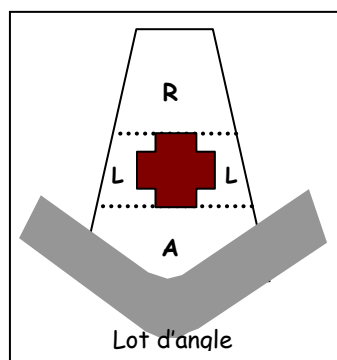
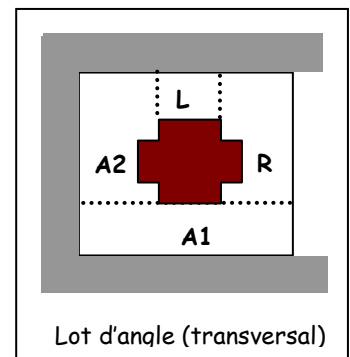
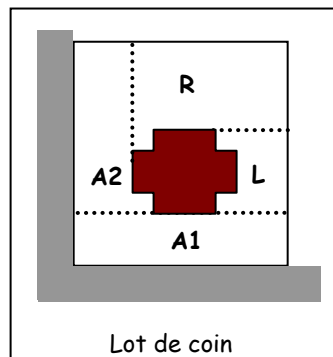
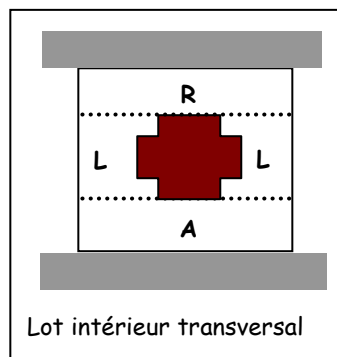
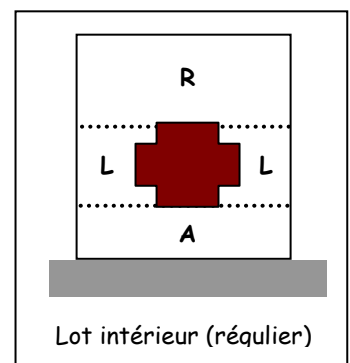
La cour avant secondaire est établie, selon le cas, à la figure des cours ci-dessous. »

c) L'insertion, après la définition du mot « Cour avant principale secondaire » des figures suivante :

MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10.2

Figure des cours

- A1 : Cour avant principale
- A2 : Cour avant secondaire
- L : Cour latérale
- R : Cour arrière
- : Emprise de rue
- : Bâtiment principal



L'article 3.10.2 du Règlement d'urbanisme est modifié par le remplacement du tableau par le suivant :

1)	Une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol imperméable s'il en est
----	---

2)	Un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée
3)	Un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié; après sa modification
4)	Un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux
5)	Un plan à l'échelle indiquant la présence de tout puits de captage d'eau souterraine dans un rayon de trente (30) mètres autour du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté
6)	Un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicable et qu'elle détienne des analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc tel que construit

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10.4

L'article 3.10.4 du Règlement d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« 3.10.4 Attestation requise

Une attestation d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification est exigée suite à l'implantation de l'installation septique à l'effet que le système, respecte en tout point les prescriptions et obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* Q-2, r. 8. »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.10.5

L'article 3.10.5 du Règlement d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« 3.10.5 Émission du permis

Si le projet est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur émet le permis demandé.

Si le projet n'est pas conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), l'inspecteur refuse l'émission du permis demandé, en motivant les raisons du refus. »

6. INSERTION DE L'ARTICLE 3.10.6

Le règlement d'urbanisme est modifié afin d'insérer, après l'article 3.10.5, l'article 3.10.6 lequel se lit comme suit :

« 3.10.6 Caducité du permis d'installation septique

Tout permis d'installation septique sera nul si :

- 1) Les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou les conditions émises aux permis ne sont observées;
- 2) Les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de huit (8) mois de la date d'émission dudit permis;
- 3) Les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la date d'émission du permis.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le permis original n'est pas remboursable.

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.5.4

L'article 14.5.4 du Règlement d'urbanisme est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Malgré les dispositions qui précèdent, aucune distance minimale n'est requise entre des silos, ni entre des cribles à maïs. »

8. MODIFICATION AU TABLEAU 16.11.3-A DE L'ARTICLE 16.11.3

Le tableau 16.11.3-A de l'article 16.11.3 du règlement d'urbanisme est remplacé par le suivant : à la fin de la section «Avant», sous la ligne «Terrasse saisonnière pour la restauration (du 1^{er} mai au 30 septembre)», de la ligne qui suit :

Cours		Clôture	Haie	Muret
Avant principale (Adresse civique)	• De 0 à 4 mètres de l'emprise de la rue	1 m [1]	1 m [1]	1 m [1]
	• À plus de 4 mètres de l'emprise de la rue	2 m	Aucune limite	1,5 m
Avant secondaire [2]	• De 0 à 4 mètres de l'emprise de la rue	1 m [1]	2 m	1 m [1]
	• À plus de 4 mètres de l'emprise de la rue	2 m	Aucune limite	1,5 m
Latérale		2 m	Aucune limite	1,5 m
Arrière		2 m	Aucune limite	1,5 m

[1] À l'exception d'un terrain dans une zone agricole (préfixe «A») où la hauteur maximale autorisée est d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

[2] Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale.

9. INSERTION DE L'ARTICLE 16.11.1.1

Le règlement d'urbanisme est modifié afin d'insérer, après l'article 16.11.1, l'article 16.11.1.1 lequel se lit comme suit :

« 16.11.1.1 Cas d'exception

Les clôtures servant à délimiter les entreposages extérieurs doivent être opaques.»

10. MODIFICATION AU 3^E ALINÉA DE L'ARTICLE 16.11.6

Le troisième alinéa de l'article 16.11.6 du règlement d'urbanisme est remplacé par le suivant :

« De plus, pour toute clôture en façade principale, y compris pour les lots d'angle, celle-ci doit être opaque. »

11. EFFET DE L'ANNULATION D'UNE DISPOSITION

Même si l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de modification, des documents d'accompagnement et cartographiques, ou de leurs annexes est déclarée être sans effet, les autres dispositions continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient modifiées conformément à la loi.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'URBANISME MODIFIÉ

Le Règlement d'urbanisme, tel que ci-dessus modifié, est par le présent règlement adopté et fait partie intégrante de ce règlement, comme si au long récité.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Premier projet de règlement adopté le : 13 septembre 2010

Avis de motion donné le : 13 septembre 2010

Projet de règlement transmis à la MRC le : 15 septembre 2010

Avis de l'assemblée de consultation : 16 septembre 2010

Assemblée publique tenue le : 04 octobre 2010

Second projet adopté le : premier novembre 2010

Avis annonçant la possibilité de participer à un référendum donné le : 10 novembre 2010

Règlement adopté le : 6 décembre 2010

Tenue de registre le : nil (aucune demande de participation).

Transmis à la MRC le :

Certificat délivré par la MRC le :

Avis public d'entrée en vigueur donné le :

Entrée en vigueur le :

Note : L'article 8 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

11.2 **Règlement no. 2010-34 concernant la vidange des fosses septiques dans les limites de la municipalité**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

R È G L E M E N T NO 2010-34

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 septembre 1991;

ATTENDU la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine (L. Q. 1994, chapitre 70) et plus particulièrement les dispositions contenues à l'article 18 de cette loi au terme duquel la Régie est mandatée afin d'assurer la gestion des boues, sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la Gazette officielle du Québec le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 13 janvier 2005, du Plan conjoint de gestion des matières résiduelles des MRC d'Acton et des Maskoutains dans lequel plusieurs actions ont été retenues dont celle visant l'implantation d'un système de gestion des boues qui priorise la saine gestion et favorise la mise en valeur;

ATTENDU le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2, r.8) en vigueur depuis 1981;

ATTENDU que l'article 13 de ce règlement prévoit que les fosses septiques doivent être vidangées périodiquement;

ATTENDU que dans l'application de son mandat, la Régie implante, à compter du 1^{er} janvier 2011, un service régional de vidange des installations septiques, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des installations septiques pour toutes les municipalités visées par le Programme;

ATTENDU le règlement numéro 93 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'application du programme régional de vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le ;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du Code municipal;

Résolution 413-12-2010

Il est proposé par monsieur Martin Carrier, appuyé par monsieur Serge Ménard et résolu à l'unanimité des conseillers que

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

3. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : emplacement ou case de stationnement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange d'installations septiques;

Boues : dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides pouvant se trouver à l'intérieur des installations septiques;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants ou ses successeurs ayant la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux prévus au contrat attribué par la Régie;

Installation septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

Municipalité : municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Période de vidange : période durant laquelle l'Entrepreneur effectue la vidange des installations septiques des résidences isolées situées sur le territoire de la municipalité;

Programme : Programme régional de vidange des installations septiques;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Régie : Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejettent exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée.

Responsable régional : Le coordonnateur du programme régional de vidange des installations septiques;

Responsable municipal : toute personne nommée par résolution du Conseil de la municipalité et chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

Vidange : Opération consistant à retirer complètement tous les liquides, les écumes et solides présents dans une installation septique, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, dans le respect des règles de l'art.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

5. PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Valérien-de-Milton.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

6. OBLIGATION DE VIDANGE

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'Entrepreneur désigné par la Régie selon la période de vidange déterminée dans le contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Régie.

7. IMMEUBLES VISÉS

Sont visés par le Programme, les résidences isolées au sens du présent règlement, qu'elles soient permanentes ou saisonnières.

8. PÉRIODE DE VIDANGE

La Régie transmet un avis au propriétaire d'un immeuble desservi par le programme régional de vidange des installations septiques de la période au cours de laquelle sera effectuée la vidange de son ou ses installations septiques, au moins dix (10) jours à l'avance. Cette période de vidange obligatoire, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur.

La saison régulière de vidange débute le 15 avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Le propriétaire qui désire faire vidanger son installation septique, en dehors de la saison régulière, soit entre le 16 novembre et le 14 avril de chaque année, peut en faire la demande à la Régie. La Régie procédera à cette vidange dans les meilleurs délais.

9. VIDANGE PAR UN TIERS OU HORS PÉRIODE

Si, au cours de l'intervalle de temps s'écoulant entre deux vidanges obligatoires prévues à l'article 6, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une ou des vidanges supplémentaires, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais, par un entrepreneur de son choix ou en ayant recours au service offert par la Régie, et en informer le responsable régional. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment prévu par le présent règlement.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

10. TRAVAUX PRÉALABLES

Durant toute la durée de la période de vidange décrite à l'article 8, le propriétaire doit tenir :

10.1 le terrain donnant accès à toute installation septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'Entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute installation septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation susmentionnées.

10.2.1 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute installation septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des installations septiques.

L'occupant doit indiquer clairement la localisation de l'ouverture de l'installation septique.

L'adresse civique de l'immeuble où se trouve l'installation septique à vidanger doit être visible de la route et facilement repérable par l'Entrepreneur.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de l'installation septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu d'en informer la Régie et, au besoin, de se procurer, à ses frais, tous les équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces équipements doivent être préalablement approuvés par le responsable régional.

11. MATIÈRES NON PERMISES

Si, lors de la vidange d'une installation septique, l'Entrepreneur constate qu'une installation septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même l'installation septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans l'installation septique.

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans l'installation septique, de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 15.2). Il doit en aviser immédiatement le responsable régional.

Le cas échéant et au frais de l'intervenant qui requiert l'analyse, l'entrepreneur, le responsable régional ou le responsable municipal peut procéder ou faire procéder au prélèvement d'un échantillon du contenu de l'installation septique et faire effectuer l'analyse nécessaire.

Si, au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r. 15.2, le propriétaire en est avisé et doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article.

À défaut de s'y conformer, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

Nonobstant ce qui précède, si les caractéristiques chimiques des boues vidangées d'une résidence isolée ne permet pas qu'elles soient traitées selon le processus régulier du centre de traitement désigné ou accepté par la Régie, le coût réel de la dépense devant être assumée par la municipalité est alors exigible du propriétaire.

12. ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à sa propriété au responsable régional ou au responsable municipal et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès à l'Entrepreneur pour procéder à la vidange des installations septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur, au responsable régional ou au responsable municipal pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement

13. DÉPLACEMENT INUTILE

Si l'Entrepreneur **ne peut procéder à la vidange** et doit revenir sur les lieux du fait :

- que **le propriétaire ou** l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre de procéder à la vidange au cours de la période indiquée dans l'avis transmis par la Régie;
- de l'inaccessibilité de l'installation septique;
- d'une demande non justifiée de vidange en urgence de son installation septique;
- du manque de collaboration du propriétaire **ou de l'occupant**;
- du refus d'accès et/ou de vidange au sens de l'article 12 du présent règlement;
- du défaut **du propriétaire ou de l'occupant** de respecter les dispositions des articles 10, **11** et 12 du présent règlement;

le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, *la compensation supplémentaire prévue à l'article 19.2 relativement au* déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

Si l'Entrepreneur se présente à une résidence isolée dont l'installation septique devrait être vidangée et qu'il constate l'absence de toute installation septique pouvant l'être à cette adresse, ce déplacement est assimilé à un déplacement inutile. Le propriétaire sera tenu d'acquitter les frais relatifs à ce déplacement inutile.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au responsable municipal désigné par le Conseil.

15. POUVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

Le responsable régional est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de toute résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices ont l'obligation de recevoir ce responsable et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

16. DEVOIRS DU RESPONSABLE RÉGIONAL

En tenant compte des informations transmises par l'Entrepreneur, le responsable régional complète un registre, lequel peut être informatisé, contenant le nom, l'adresse de chaque propriétaire ou occupant d'une résidence isolée, la date de la transmission des avis prescrits au terme du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date de vidange et il conserve une copie de chaque avis et constat transmis au terme du présent règlement, conformément au calendrier de conservation de la Régie.

17. POUVOIRS DU RESPONSABLE MUNICIPAL

Toute municipalité visée par le présent règlement désigne un fonctionnaire à titre de responsable municipal relativement au Programme régional de vidange des installations septiques. Ce fonctionnaire fournit, au responsable régional, les informations nécessaires aux fins de l'application du présent règlement et collabore avec la Régie de façon à assurer, au niveau du territoire de la municipalité, le bon fonctionnement du Programme.

18. RESPECT DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des installations septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers, ou à la Régie, la réalisation des travaux et en assumer le coût, le cas échéant.

19. COMPENSATION

19.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevé sur toutes les résidences isolées **pouvant bénéficier** de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

19.2 *Une compensation supplémentaire, dont le montant apparaît à l'annexe A, est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées par le présent règlement lors d'un déplacement inutile au sens de l'article 13 du règlement.*

19.3 *La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au paragraphe 19.1 et la compensation supplémentaire imposée au paragraphe 19.2 sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doit être payée par celui-ci;*

19.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

20. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient à une disposition de l'article 13 du présent règlement se verra imposer une surcharge de 75,00 \$* pour chaque infraction commise.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition de l'article 13 du présent règlement se verra imposer une surcharge de 150,00 \$* pour chaque infraction commise.

Toute personne physique qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, **12**, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300,00 \$* et d'une amende maximale de 1 000,00 \$* dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à toute autre disposition du présent règlement, notamment et sans restreindre pour autant la généralité de ce qui précède, aux articles 6, 8, 9, 11, **12**, 18 et 19, commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600,00 \$* et d'une amende maximale de 2 000,00 \$* dans le cas d'une première infraction.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux paragraphes précédents sont doublés. L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire pour faire observer l'application du présent règlement.

21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2011.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 novembre 2010
Adoption : 06 décembre 2010
Publication : 14 décembre 2010
Date d'effet et entrée en vigueur du règlement: 14 décembre 2010

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT 2010-34

ANNEXE "A"

**LA COMPENSATION ANNUELLE SERA ADOPTÉE LORS DU
RÈGLEMENT D'IMPOSITION DES TAXES ANNUELLES.**

AFFAIRES NOUVELLES

12.1 Soirée d'information

Madame le Maire informe les membres du Conseil ainsi que les citoyens présents qu'il y aura une soirée d'information au centre communautaire le 16 septembre 2010 à 19H30. Le président et le directeur général de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains seront présents pour répondre aux questions de la population concernant la politique de vidange de fosses septiques.

13 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi porté à l'attention des membres du conseil ne sera inscrit au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

14 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE OU AJOURNEMENT

Résolution 414-12-2010

Il est proposé par madame Martine Lavoie, appuyé par monsieur Mario Laplante et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée à 21H35.

Raymonde Plamondon
Maire

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Certificat de crédits suffisants

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton dispose des fonds nécessaires au paiement des dépenses et affectation suivant les décisions prises par le Conseil dans les différents extraits et résolutions du présent procès-verbal, avec transferts budgétaires conséquents et aussi sur les excédents de recettes de l'année courante lorsque nécessaire, le tout en vertu des Règlements n^{os} 2007-09 et 2007-10.

En foi de quoi, j'émet ce certificat ce 6 décembre 2010.

Robert Leclerc
Directeur général et secrétaire-trésorier